

RÈGLEMENT NUMÉRO 342-21

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI)
NUMÉRO 288-18 RELATIF À LA COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET
NON AGRICOLES AINSI QU'À LA PRÉSERVATION DES BOISÉS SUR LE
TERRITOIRE DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL**

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel a adopté, le 4 juillet 2018, conformément à l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Règlement de contrôle intérimaire numéro 288-18 relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles ainsi qu'à la préservation des boisés sur le territoire de la MRC;

ATTENDU que le règlement de contrôle intérimaire numéro 288-18 est entré en vigueur le 31 août 2018, et ce, conformément aux dispositions de l'article 66 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 67 de la LAU le Conseil de la MRC de Pierre- De Saurel peut modifier le règlement de contrôle intérimaire numéro 288-18;

ATTENDU que des propriétaires terriens ont effectué des travaux de ligniculture, soit la plantation d'arbres dans un objectif de les récolter une fois leur maturité atteinte;

ATTENDU que certaines lignicultures arrivent à maturité, qu'elles doivent maintenant être récoltées et que le règlement de contrôle intérimaire numéro 288-18 ne fait pas de distinction entre les lignicultures et les superficies boisées naturelles;

ATTENDU que la MRC juge opportun de modifier le règlement de contrôle intérimaire numéro 288-18 afin d'ajouter des dispositions particulières dans le cas d'activités liées à la ligniculture;

ATTENDU que ces dispositions doivent entrer en vigueur afin d'ajuster à très court terme notre réglementation concernant ce genre d'activités;

ATTENDU que le couvert forestier représente actuellement environ 20 % du territoire de la MRC;

ATTENDU qu'il est reconnu scientifiquement qu'un pourcentage de 30 % et plus de couvert forestier représente le minimum souhaité pour éviter des pertes significatives de la biodiversité et des dangers réels pour les populations fauniques et floristiques;

ATTENDU que l'objectif initial du règlement de contrôle intérimaire adopté en 2003 était la préservation des boisés et, qu'il y a lieu, à la lumière des consensus scientifiques et des constats qui en découlent, de déterminer des objectifs pour augmenter le couvert forestier régional;

ATTENDU que, dans ce contexte, le Conseil analysera, de façon approfondie, les actions possibles à définir dans les meilleurs délais;

ATTENDU que le plan régional des milieux naturels (PRMN) élaboré présentement par la MRC peut déjà servir de référence afin d'établir les mesures adéquates pour l'atteinte des nouveaux objectifs souhaités par le conseil;

ATTENDU que, sous réserve des analyses à effectuer, ces mesures pourraient impliquer concrètement la MRC et les municipalités afin d'identifier et de mettre en œuvre des actions concrètes pour augmenter le couvert forestier comme par exemple, des campagnes de sensibilisation, d'information et de communication pour faire connaître les bénéfices liés à ces objectifs;

ATTENDU que ces actions concrètes pourraient aussi prendre la forme d'aides financières directes provenant de divers programmes d'aides financières (gouvernementaux, communautaires ou privés) ou de distribution d'arbres;

ATTENDU que les modalités et les dispositions à mettre en place pour optimiser l'implication de la MRC, des municipalités et des contribuables concernés seront identifiées pour être intégrées dans une prochaine modification de la réglementation;



ATTENDU que la MRC procédera à cette modification le plus rapidement possible;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 13 octobre 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation sur le site Internet de la MRC depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Richard Gauthier, appuyé par M. le Conseiller régional Michel Péloquin et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 342-21 modifiant le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 288-18 de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.3 du chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'insertion, entre les définitions suivantes : « Installation d'élevage » et « Lot », de la définition ci-dessous :

Ligniculture :

Culture intensive des arbres en plantation de courte révolution en vue d'obtenir le maximum de rendement de matière ligneuse.

ARTICLE 2

Le chapitre 5 « Dispositions relatives à l'abattage d'arbres ou à la coupe forestière », est modifié par l'ajout de l'article 5.5 suivant :

5.5 Dispositions particulières pour la mise en culture du sol

5.5.1 Territoire visé

Des dispositions particulières s'appliquent dans le cas d'une remise en culture d'une parcelle de territoire qui respecte les critères suivants :

1. La remise en culture a lieu sur une parcelle dont la vocation est la ligniculture;
2. Cette ligniculture doit avoir été plantée entre 1960 et 2021.

5.5.2 Dispositions particulières

Malgré les dispositions générales de l'article 5.3, les territoires visés à l'article 5.5.1 peuvent respecter les dispositions particulières suivantes :

1. La protection des fonds de lots prévue à l'article 5.3.7 pourra être d'un minimum de 30 mètres;
2. La mesure de compensation prévue à l'article 5.3.8 pourra équivaloir à un minimum de 50% de la superficie boisée qui sera abattue et visée par une mise en culture.

ARTICLE 3

L'article 5.3.8.2 du chapitre 5 « Dispositions relatives à l'abattage d'arbres ou à la coupe forestière » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.3.8.2 Normes d'implantation du reboisement

Le demandeur doit respecter la mesure compensatoire de reboisement qui nécessite de mettre en terre un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour obtenir une densité adéquate à la superficie de reboisement. Le choix des essences doit être adapté au lieu de reboisement et prendre en considération les peuplements voisins ainsi que le type de sol. Afin de s'assurer de la qualité du reboisement, la supervision d'un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est requise.

ARTICLE 4

L'article 5.3.8.3 du chapitre 5 « Dispositions relatives à l'abattage d'arbres ou à la coupe forestière » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.3.8.3 Pérennité du reboisement

Le demandeur doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la pérennité de la plantation. Pour ce faire, le reboisement doit faire l'objet d'un suivi, par un ingénieur forestier, avec prise d'inventaires de régénération à intervalles de 2 ans et 4 ans après la fin des travaux de reboisement. Pour chacun des suivis, une copie doit être déposée à la MRC et doit inclure les recommandations et, le cas échéant, la description des travaux correctifs nécessaires pour assurer la pérennité des superficies reboisées. Le demandeur se doit d'effectuer les correctifs prévus pour la pérennité du reboisement dans les 2 ans suivant le dépôt du suivi.

ARTICLE 5

Le titre de l'article 3.5.2 du chapitre 3 « Dispositions administratives » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3.5.2 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour une coupe forestière ou l'abattage d'arbres ainsi que pour des travaux de ligniculture

ARTICLE 6 :

L'alinéa 1 de l'article 3.5.2 du chapitre 3 « Dispositions administratives » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Toute personne qui désire effectuer l'abattage d'arbres, une coupe forestière ou effectuer une ligniculture sur sa propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation. Le présent article ne s'applique pas pour une propriété localisée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou pour toute partie d'une propriété foncière servant à des fins urbaines (résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou s'y apparentant) localisée hors d'un périmètre d'urbanisation. Les périmètres d'urbanisation concernés par la présente exception sont ceux identifiés aux cartes numéros 1 à 11 du présent règlement (et non pas à l'aire de protection). La réglementation municipale relative à l'abattage d'arbres de chacune des municipalités de la MRC de Pierre-De Saurel s'applique aux secteurs exclus mentionnés précédemment.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Joanie Lemonde, greffière

Avis de motion : 13 octobre 2021
Adoption : 17 novembre 2021
Avis du MAMH : 19 janvier 2022
Entrée en vigueur : 31 janvier 2022